

VD_GERICHTE JO20.002971 vom 26. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JO20.002971

FR: VD_GERICHTE JO20.002971 du 26 août 2021

IT: VD_GERICHTE JO20.002971 del 26 agosto 2021

Erwägungen

E. 3.1

Les appelants reprochent au premier juge de s'être fondé sur les conclusions de l'expert judiciaire pour retenir l'existence d'une immission excessive émanant du tintement des sonnailles de leurs vaches. Le rapport d'expertise serait critiquable en ce que l'expert a mesuré ce bruit depuis le rebord de la fenêtre ouverte de la chambre à coucher des intimés, soit dans des conditions qui ne seraient pas « réelles ». Les appelants soutiennent, jurisprudence à l'appui, que l'expert aurait dû procéder aux mesures du bruit émis par les cloches depuis le lit des intimés, fenêtre fermée. Faute pour l'expert d'avoir procédé de la sorte, son rapport serait gravement lacunaire et dénué de force probante, ce qui aurait dû conduire l'autorité précédente à s'en écarter. Par ailleurs, les appelants soutiennent que la Commune d'[...] serait, dans son essence, une commune de type agricole ; la volonté de préserver ce caractère agricole ressortirait de la réglementation communale. Ils se prévalent en outre de l'affectation mixte de leur parcelle, relevant que le pré sur lequel paissent leurs vaches serait sis en zone agricole, de degré de sensibilité III au bruit. Les appelants se prévalent en outre du fait que la zone village dans laquelle est affectée la parcelle des intimés, est notamment destinée aux exploitations agricoles. Les éléments qui précèdent, tout comme le fait que l'appelant A.H. _____ exploite sur la parcelle des appelants une entreprise de transport de bétail, démontreraient le caractère agricole du quartier, dont le premier juge n'aurait, à tort, pas tenu compte au moment de rendre la décision attaquée.

- 10 -

E. 3.2.1

Selon l'art. 679 CC, celui qui est atteint ou menacé d'un dommage parce qu'un propriétaire excède son droit, peut actionner ce propriétaire pour qu'il remette les choses en l'état ou prenne des mesures en vue d'écarter le danger, sans préjudice de tous dommages-intérêts. Cette disposition institue quatre actions – en cessation de l'atteinte, en prévention du trouble, en constat et en dommages-intérêts – protégeant contre les excès commis par un voisin dans l'usage de son fonds, tel que défini aux art. 684 ss CC (Bohnet, Actions civiles, Vol. I : CC et LP, 2e éd., Bâle 2019, p. 591, n. 1 et les références citées).

E. 3.2.2.1

L'art. 684 CC dispose que le propriétaire est tenu, dans l'exercice de son droit, spécialement dans ses travaux d'exploitation industrielle, de s'abstenir de tout excès au détriment de la propriété du voisin (al. 1) et que sont interdits en particulier la pollution de l'air, les mauvaises odeurs, le bruit, les vibrations, les rayonnements ou la privation de lumière ou d'ensoleillement qui ont un effet dommageable et qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins d'après l'usage local, la situation et la nature des immeubles (al. 2).

E. 3.2.2.2

Sont des immissions au sens de l'art. 684 CC, les conséquences indirectes que l'exercice de la propriété sur un fonds peut avoir sur les fonds voisins. L'art. 684 CC ne vise donc pas les empiètements directs d'un propriétaire sur le fonds voisin, mais seulement les répercussions de l'exploitation d'un fonds hors des limites de celui-ci (Steinauer, *Les droits réels*, tome II, 4e éd., Berne 2012, n. 1807). L'immission ne doit pas provenir directement du fonds exploité, mais elle doit être dans une relation de causalité adéquate avec l'exploitation de ce fonds (Steinauer, *op. cit.*, n. 1807 et les références citées). L'art. 684 CC s'applique aux immissions positives et aux immissions négatives (ATF 126 III 452 consid. 2 ; Piotet, in Pichonnaz/Foëx/Piotet [édit.], *Commentaire romand, Code civil II*, Bâle 2016, n. 23 ad art. 684 CC).

- 11 - Les immissions positives peuvent être matérielles : c'est le cas lorsqu'en raison de l'exploitation d'un fonds, les matières pénètrent sur le fonds voisin ou des forces y exercent leurs effets (cf. art. 684 al. 2 CC : pollution, mauvaises odeurs, bruit, vibrations, rayonnements). Elles peuvent également être psychiques ou morales, c'est-à-dire que l'exploitation du fonds provoque chez les voisins un sentiment désagréable tel que la répugnance ou l'angoisse (ATF 108 la 140 consid. 5c). Les immissions négatives privent le fonds voisin d'un élément dont celui-ci bénéficiait auparavant, par exemple en empêchant d'y accéder (cf. ATF 114 II 230 consid. 4b).

E. 3.2.2.3

Le caractère excessif des immissions doit être apprécié selon des critères objectifs, en se mettant à la place d'un homme raisonnable et moyennement sensible, en prenant en considération l'ensemble des circonstances du cas concret pour mesurer les intérêts en présence (art. 4 CC ; ATF 126 III 223 consid. 4a et les références citées). De manière générale, il faut un excès dans l'utilisation du fonds, c'est-à-dire un dépassement des limites assignées à la propriété foncière par le droit de voisinage, ainsi qu'une atteinte aux droits du voisin et un rapport de causalité entre l'excès et l'atteinte. L'excès constitue un comportement humain en connexité avec l'utilisation et/ou l'exploitation du fonds qui viole les dispositions du droit de voisinage restreignant le droit de propriété (Steinauer, *op. cit.*, n. 1910). Il doit s'agir d'un fait de l'homme, qui ne doit pas être purement fortuit, qui doit provenir de l'utilisation d'un fonds et se produire sur un autre fonds et qui doit consister en la violation des règles du droit de voisinage (Steinauer, *op. cit.*, nn. 1910 à 1915). Sont considérées comme excessives les immissions qui ont un effet dommageable, soit non seulement un dommage au sens strict du terme mais également de simples effets incommodants pour les voisins (ATF 126 III 223 consid. 4a ; ATF 119 II 411 consid. 4c) et excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins eu égard à l'usage local,

- 12 - à la situation et à la nature des immeubles (Steinauer, *op. cit.*, n. 1812). En ce qui concerne la situation et la nature de l'immeuble, il faut tenir compte de l'endroit où il se trouve, soit en ville ou à la campagne, dans un quartier résidentiel ou industriel, commerçant ou mixte, du développement prévisible du quartier, etc. (cf. ATF 131 III 505 consid. 4.2). Pour délimiter les immissions qui sont admissibles de celles qui sont excessives, l'intensité de l'atteinte est déterminante. Cette intensité doit être appréciée selon des critères objectifs. Statuant selon les règles du droit et de l'équité, le juge doit procéder à une pesée des intérêts en présence, en se référant à la sensibilité d'une personne raisonnable qui se trouverait dans la même situation. Ce faisant, il doit garder à l'esprit que l'art. 684 CC, en tant que norme du droit de voisinage, doit servir en premier lieu à établir un

équilibre entre les intérêts divergents des voisins (ATF 138 III 49 consid. 4.4.5). Si la nature, l'intensité, la fréquence, la durée des immissions et leurs effets sur le fonds voisin relèvent du fait, la détermination du caractère excessif des immissions ressortit au droit (TF 5D_179/2011 du 19 novembre 2012 consid. 5.2 et la référence citée).

E. 3.2.3

Aux termes de l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées. Selon la jurisprudence, le juge apprécie librement la force probante de celles-ci en fonction des circonstances concrètes (Chabloz/Copt, in Chabloz et al. [édit.], Petit commentaire, Code de procédure civile, Bâle 2020, n. 4 ad art. 157 CPC), sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis (ATF 143 III 297 consid. 9.3.2 ; ATF 133 I 33 consid. 2.1 ; TF 5A_250/2012 du 18 mai 2012 consid. 7.4.1). Comme tout moyen de preuve, une expertise judiciaire est sujette à la libre appréciation des preuves par le juge. Le juge ne peut toutefois, sans motifs déterminants, substituer son appréciation à celle de l'expert, sous peine de verser dans l'arbitraire (TF 5A_465/2016 du 19 janvier 2017 consid. 5.2.2 et les références citées ; TF 4A_612/2015 du 9 mai 2016 consid. 3.3 ; TF 4A_483/2014 du 25 novembre 2014 consid. 6.1).

- 13 - Le juge ne doit en particulier pas examiner l'exactitude scientifique des affirmations de l'expert, en se fondant sur la littérature spécialisée, et peut bien plutôt admettre que l'expertise est fondée sur l'état actuel des connaissances scientifiques (TF 5A_550/2019 du 1er septembre 2020 consid. 8.3 ; TF 4A_48/2019 du 29 août 2019 consid. 5.1.2, in Revue suisse de procédure civile [RSPC] 2020 p. 48). Par ailleurs, le juge doit en général se limiter à l'examen de questions formelles et admettre qu'au reste, il appartient aux parties, qui ont le devoir de collaborer, de remettre en cause le fondement de l'expertise (TF 4A_87/2018 du 27 juin 2018 consid. 4.1 ; TF 4A_202/2014 du 18 février 2015 consid. 4.1 ; TF 4C.363/2000 du 3 avril 2001 consid. 3b). Des justes motifs pour s'écarter de l'expertise peuvent être réalisés lorsque l'expertise ne satisfait pas aux exigences de qualité imposées par la loi, notamment lorsqu'elle est lacunaire, peu claire ou insuffisamment motivée (TF 4A_177/2014 du 8 septembre 2014 consid. 6.2). Dans le domaine des connaissances professionnelles particulières de l'expert, le juge ne peut toutefois s'écarter de ses conclusions que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis, qu'il lui incombe d'indiquer, en ébranlent sérieusement la crédibilité (ATF 141 IV 369 consid. 6.1 ; TF 5A_266/2017 du 29 novembre 2017 consid. 6.3), par exemple lorsque le rapport d'expertise présente des contradictions (TF 5A_94/2019 du 13 août 2019 consid. 3.2.3). Tel est aussi le cas lorsque l'expert ne répond pas aux questions qui lui ont été posées, qu'il ne motive pas ses constatations et conclusions ou que celles-ci sont contradictoires ou encore si, d'une quelconque autre façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer (ATF 141 IV 369 consid. 6.1 ; TF 4A_487/2016 du 1er février 2017 consid. 2.4).

E. 3.3.1

Le premier juge a considéré qu'il n'avait aucune raison de s'écarter des conclusions du rapport d'expertise, dont la force probante n'avait pas été valablement remise en cause par les appelants. Aux

- 14 - termes de ce rapport, le tintement des sonnailles litigieuses avait dépassé le seuil admissible selon l'OPB dans la zone concernée à plusieurs reprises durant la nuit au cours

de laquelle la mesure du bruit avait été effectuée, un bruit de cette intensité pouvant être qualifié de très gênant pour les intimes. Sur cette base, et compte tenu du fait que les appelants ne s'étaient qu'implicitement prévalu d'un intérêt d'ordre idéal, ayant trait au « folklore paysan », à munir leurs bovins de cloches, le premier juge a considéré que l'intérêt des intimes à ne pas être gênés par le bruit de ces sonnailles primait celui des appelants à ne pas les ôter de leurs vaches. Le rapport d'expertise indiquant que la gêne sonore se faisait ressentir de nuit – période durant laquelle le bruit ambiant est peu élevé – et en cas d'ouverture de la fenêtre de la chambre à coucher, le premier juge, suivant les conclusions de l'expert, a ordonné aux appelants de ne pas munir leurs vaches de sonnailles ou de retenir les bovins à 120 mètres de l'immeuble des intimes durant la nuit, entre les mois de mai à octobre, soit lorsque l'ouverture des fenêtres est usuelle.

E. 3.3.2

Il n'est pas contesté que les appelants se sont limités à rejeter en bloc les conclusions du rapport d'expertise, sans indiquer en quoi celui-ci leur apparaissait critiquable. Il est de même constant qu'ils n'ont requis aucune explication ni posé de question complémentaire à l'expert, alors qu'ils avaient été expressément invités à le faire par le premier juge. C'est ainsi de façon tardive que les appelants émettent, pour la première fois en appel, des critiques relatives à la manière dont l'expert a mesuré le bruit des cloches litigieuses. Contrairement à ce que soutiennent les appelants, la manière dont l'expert a exécuté sa mission ne rend pas le rapport inutilisable. Il ne ressort premièrement pas de la jurisprudence que l'expert aurait dû mesurer le bruit émis par le tintement des sonnailles depuis le lit des intimes, avec la fenêtre de la chambre fermée. L'arrêt du Tribunal fédéral cité par les appelants (TF 5A_889/2017 du 20 avril 2018) ne leur est d'aucun secours ; en effet, dans le cas en question, le bruit des cloches n'avait pas été mesuré par un expert judiciaire, seule une inspection locale ayant été effectuée. Par ailleurs, l'arrêt précité ne dit pas que le

- 15 - bruit devrait être mesuré depuis l'intérieur de l'immeuble de la partie demanderesse, avec les fenêtres fermées ; on ne saurait donc en déduire, contrairement à ce que soutiennent les appelants, que l'expertise serait inexploitable du simple fait que l'expert a mesuré le bruit depuis le rebord de la fenêtre ouverte de la chambre des intimes. Une telle conclusion s'impose d'autant moins qu'il ressort de l'intitulé de la mission confiée à l'expert que celui-ci devait mesurer le bruit émis par les sonnailles au niveau de la façade de la maison des intimes. Enfin et surtout, l'art. 39 al. 1 OPB commande de déterminer, pour les bâtiments, les immissions de bruit depuis le milieu de la fenêtre ouverte des locaux à usage sensible au bruit, soit en l'espèce la chambre à coucher des intimes (cf. art. 2 al. 6 let. a OPB). Partant, la façon dont l'expert s'est exécuté n'est pas critiquable. On ne discerne pour le surplus aucun autre motif qui rendrait l'expertise inutilisable. Celle-ci a été confiée à un spécialiste afin qu'il examine la situation concrète des intimes, qui se plaignaient du bruit excessif provoqué par le tintement des cloches portées par les vaches des appelants. L'expert s'est clairement prononcé sur la question qui lui était soumise, sur la base d'un critère objectif, soit de la valeur limite d'immission applicable à la zone de degré de sensibilité III au bruit – telle qu'elle ressort de l'annexe 3 à l'OPB – et sans que l'on puisse relever un manque de clarté, une absence de motivation ou une quelconque contradiction dans le contenu du rapport ou ses conclusions, ce que les appelants ne prétendent du reste pas. Enfin, ceux-ci ne s'opposent à raison pas à la prise en compte par l'expert de la valeur limite d'immission selon l'OPB comme référentiel pour qualifier l'intensité admissible du

tintement des sonnailles litigieuses. En définitive, la grossière lacune invoquée par les appelants est inexistante. Faute pour les appelants de se prévaloir d'indices importants et établis ébranlant la crédibilité du rapport d'expertise et en l'absence de tout défaut manifestement reconnaissable, c'est sans prêter le flanc à la critique que le premier juge a considéré qu'il pouvait pleinement se fonder sur les conclusions de l'expert. Mal fondé, le moyen relatif à la prétendue absence de force probante du rapport d'expertise doit être rejeté.

- 16 -

E. 3.3.3

Par ailleurs, c'est en vain que les appelants font valoir que le premier juge n'aurait pas tenu compte de la situation de l'immeuble des intimés pour effectuer la balance des intérêts en présence. On relèvera premièrement que le fait de laisser paître, de nuit, des vaches munies de leurs sonnailles sur un pâturage situé dans la zone d'habitation d'un village, ne saurait en principe être justifié par la situation ou la nature de l'immeuble ou encore par un usage local (ATF 101 II 248 consid. 6), le fait que l'activité agricole ait préexisté au développement de la zone d'habitation ne créant pas un droit préférable en faveur de cette activité ; au contraire, l'évolution d'un quartier agricole en un quartier d'habitation peut avoir pour effet de rendre illicites des immissions qui étaient licites auparavant (TF 5A_635/2007 du 13 février 2008 consid. 2.4.1). Par ailleurs, le rapport d'expertise sur lequel le premier juge s'est fondé compare l'intensité du son émanant des cloches litigieuses sur le fonds des intimés à la valeur limite d'immission pertinente pour la zone village, où se situe ledit fonds, soit une zone de degré de sensibilité III au bruit. C'est dire que l'expert – et, partant, le premier juge qui a suivi ses conclusions – a tenu compte du lieu de situation de la parcelle des intimés pour qualifier de « très gênant », suivant la distance séparant les vaches de leur maison, le son émis la nuit par les cloches litigieuses. Les appelants ne sauraient tirer argument du caractère prétendument agricole du village ou de l'affectation mixte de leur parcelle, la partie de zone agricole en question étant également de degré de sensibilité III au bruit (cf. art. 43 al. 1 let. b OPB). Pour le surplus, le résultat de la pesée d'intérêts effectuée par le premier juge – que les appelants ne critiquent que dans la mesure susrappelée – ne peut qu'être confirmé. En effet, à dire d'expert, le bruit des sonnailles querellées, tel que perçu de nuit depuis la chambre des intimés, dépasse la valeur limite d'immission de la zone de degré de sensibilité III au bruit suivant la distance séparant les vaches de leur maison, de façon à troubler le sommeil, voire à causer des réactions de réveil. Le bruit ainsi causé, constaté par expertise et qualifié de particulièrement gênant, suffit à qualifier d'excessive l'immission sur le

- 17 - fonds des intimés que constitue le tintement des cloches litigieuses. La valeur limite d'immission de la zone au sens de l'OPB constitue en effet une limite objective dont le dépassement peut être qualifié de particulièrement dérangeant pour un habitant raisonnable et moyennement sensible. A la lecture des écrits déposés en première instance par les appelants (cf. supra ch. 2b et 4d), on constate avec le premier juge que ceux-ci n'ont implicitement invoqué qu'un intérêt d'ordre idéal à munir leurs vaches de cloches, se prévalant du caractère agricole du village et de l'entreprise de l'appelant A.H._____. Cela étant, la situation du fonds des intimés, de même que l'affectation partielle en zone agricole de la parcelle des appelants, ont dûment été pris en compte par l'expert. Par ailleurs, l'intérêt idéal précité ne saurait primer celui des intimés à ne pas subir les désagréments caractérisés et objectivement constatés découlant du tintement des cloches en

question (cf. ATF 101 II 248 *ibid.* ; TF 5A_635/2007, déjà cité, *ibid.*), les appelants n'ayant ni allégué ni démontré une quelconque nécessité de munir leurs vaches, sises dans un parc clôturé, de cloches. La validation de la solution retenue par le premier juge se justifie d'autant plus qu'elle tient compte du fait que la gêne sonore occasionnée par le tintement des cloches se fait ressentir de nuit, lorsque la fenêtre de la chambre des intimés est ouverte. Par ailleurs, la décision querellée offre une alternative à l'enlèvement des sonnailles litigieuses, soit le maintien, durant les nuits les plus douces de l'année, des bovins à une distance d'au moins 120 mètres de l'immeuble des intimés, les appelants ne prétendant pas qu'une telle mesure ne pourrait pas être mise en œuvre.

E. 4.1

Dans un moyen subsidiaire, les appelants invoquent une violation des art. 56 et 247 al. 1 CPC par le premier juge. Ils font valoir qu'ils ne disposent d'aucune connaissance juridique et qu'ils n'étaient pas assistés jusqu'à la reddition du dispositif de la décision entreprise, contrairement aux intimés, assistés d'un conseil depuis l'introduction de

- 18 - leur action. Relevant que la cause est soumise à la procédure simplifiée, les appelants soutiennent que le premier juge aurait dû attirer leur attention sur les faits pertinents à alléguer et à prouver, ainsi que les inviter à compléter leurs allégations et leurs moyens de preuve. Le premier juge aurait violé le droit en faisant supporter aux appelants les conséquences de leur défaut d'allégation – et de preuve – relativement à l'intérêt de munir leurs vaches de sonnailles. En lien avec ce grief, les appelants proposent d'introduire huit allégués en procédure, offres de preuve à l'appui, censés correspondre aux faits qu'ils auraient allégués et offerts de prouver si le premier juge avait respecté son devoir d'interpellation.

E. 4.2.1

Aux termes de l'art. 56 CPC, le tribunal interpelle les parties lorsque leurs actes ou déclarations sont peu clairs, contradictoires, imprécis ou manifestement incomplets et leur donne l'occasion de les clarifier et de les compléter. Le but de cette disposition est d'éviter qu'une partie ne soit déchue de ses droits parce que ses allégués de fait et ses offres de preuves sont affectés de défauts manifestes. Le devoir d'interpellation n'existe que si les conditions de l'art. 56 CPC sont réalisées, soit qu'il existe un acte ou une déclaration peu claire, contradictoire, imprécis ou manifestement lacunaire de la partie. En revanche, il n'existe pas lorsqu'une partie n'offre aucune preuve pour un fait important (TF 5A_380/2016 du 15 septembre 2016 consid. 5.1 ; TF 4A_444/2013 du 5 février 2014 consid. 6.3.3, in RSPC 2014 p. 314). Le devoir d'interpellation du juge n'est pas non plus destiné à introduire dans le procès des éléments de fait qui n'ont pas été allégués (TF 5A_618/2015 du 3 mars 2016 consid. 6.6). Par ailleurs, le devoir d'interpellation du tribunal ne doit pas servir à réparer des négligences procédurales (ATF 146 III 413 consid. 4.2 ; TF 4A_601/2020 du 11 mai 2021 consid. 4.3.2 ; TF 4A_284/2017 du 22 janvier 2018 consid. 3.2 ; TF 4A_375/2015 du 26 janvier 2016 consid. 7.1, non publié in ATF 142 III 102), ce qui vaut en principe également à l'égard de parties non assistées (TF 5A_75/2018 du 18 décembre 2018 consid. 2.4).

- 19 -

E. 4.2.2

L'art. 247 al. 1 CPC dispose qu'en procédure simplifiée, le tribunal amène les parties, par des questions appropriées, à compléter les allégations insuffisantes et à désigner les moyens de preuve. Ce devoir d'interpellation accru se distingue du devoir d'interpellation simple (art. 56 CPC) en ce sens que le juge ne doit pas se contenter d'intervenir en cas de contradictions, d'imprécisions ou de lacunes manifestes, mais est tenu de questionner les parties pour s'assurer du caractère complet des allégations et offres de preuves (cf. Dietschy, *Le devoir d'interpellation du tribunal et la maxime inquisitoire sous l'empire du Code de procédure civile suisse*, in RSPC 2011 p. 84). La portée pratique du devoir d'interpellation accru varie fortement selon les cas ; si les parties ont déposé des écritures détaillées, il ne jouera en pratique qu'un rôle restreint. Même en présence de plaideurs non juristes et non assistés, l'art. 247 al. 1 CPC ne dispense pas les parties de faire preuve de diligence et de participer activement à la procédure, en renseignant le tribunal sur les faits et preuves susceptibles d'être pertinents (Tappy, in Bohnet et al., *Commentaire romand, Code de procédure civile*, 2e éd., Bâle 2019, nn. 7 et 8 ad art. 247 CPC et les références citées). De manière générale, le fait qu'un procès soit soumis à la procédure simplifiée n'implique pas que le juge doive se plonger dans les pièces du dossier pour tenter d'y trouver des faits, ce d'autant moins lorsque la cause n'est – comme en l'espèce – pas soumise à la maxime inquisitoire ancrée à l'art. 247 al. 2 CPC (TF 4D_76/2020 du 2 juin 2021 consid. 5.3, destiné à la publication ; TF 4D_57/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2. et 3.3, in RSPC 2014 p. 144, SJ 2014 I 225).

E. 4.3

On relèvera à titre liminaire qu'à supposer la violation de l'art. 56 CPC et/ou de l'art. 247 CPC avérée, il paraîtrait pour le moins douteux que l'autorité de céans puisse admettre l'introduction, au stade de l'appel, des huit allégués susmentionnés avec leurs offres de preuve, sauf à violer le principe du double degré de juridiction. Il apparaît que la Cour de céans serait bien plutôt tenue de renvoyer la cause à l'autorité précédente. En tout état de cause, les allégués et moyens de preuve précités – lesquels

- 20 - ne satisfont au demeurant pas aux conditions de l'art. 317 CPC – sont irrecevables en appel. Quoiqu'il en soit, on ne saurait considérer que le premier juge a violé son devoir d'interpellation pour ne pas avoir attiré l'attention des appelants sur la nécessité d'alléguer et de prouver l'intérêt du port de cloches par leurs vaches. Il s'avère en effet que les écritures déposées en première instance par les appelants sont complètes et dénuées de contradiction. Par ailleurs, les appelants ont, par deux fois, invoqué le caractère agricole de leur propriété, de même que la connotation agricole du village, situé en pleine campagne, pour justifier leur refus d'ôter les sonnailles litigieuses de leurs vaches. Le premier juge a du reste pris en compte l'intérêt idéal ainsi implicitement invoqué pour rendre sa décision. Le fait que les appelants se soient – certes implicitement – prévalu d'un intérêt cédant le pas à celui des intimés n'obligeait pas le premier juge à les inviter à compléter leurs allégations à cet égard. On relèvera par surabondance que, par les allégués nouveaux qu'ils souhaitent introduire en procédure, les appelants indiquent que le port de cloches par leurs vaches serait rendu nécessaire par le fait que les bêtes s'isolent en lisière de forêt, soit en limite de propriété, pour vèler, le port de sonnailles permettant tant d'effrayer les prédateurs que d'alerter les appelants en cas d'attaque. A les supposer recevables en appel et dûment établis, ces allégués ne changeraient rien au sort de la présente cause ; en effet, la décision querellée n'interdit aux appelants de munir leurs vaches de cloches que dans la mesure où ces animaux se trouvent à moins de 120 mètres de l'immeuble des intimés, de sorte qu'elle

ne s'oppose pas au port de cloches par les vaches vèlant en lisière de forêt si la parcelle est clôturée en conséquence. Mal fondé, le grief est rejeté.

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté. Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 700 fr. (art. 62

- 21 - al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge des appelants, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et 3 CPC). Les appelants, solidairement entre eux, verseront de plein dépens, arrêtés à 2'500 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), aux intimés, créanciers solidaires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.